



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale
la révision du plan local d'urbanisme
de Limeil-Brévannes (94),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 94-004-2017

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Limeil-Brévannes en date du 1^{er} avril 2015 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil territorial Grand Paris Sud Est Avenir le 28 septembre 2016 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Limeil-Brévannes, reçue complète le 18 août 2017 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 14 septembre 2017 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 19 septembre 2017 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 12 octobre 2017 ;

Considérant que le projet de PLU vise notamment à permettre la réalisation des équipements publics rendus nécessaires par l'accueil par la commune de « 5 000 nouveaux habitants en 5 ans » (soit entre 2012 et 2017) , à it porter la population communale à 28 000 habitants à l'horizon 2030 (la population en 2015 étant estimée par la municipalité de Limeil-Brévannes à 25 571), et à accueillir de nouvelles entreprises afin

d'accroître le « rapport entre le nombre d'emplois total [...] sur le nombre de résidents qui en ont un » ;

Considérant que pour la réalisation de ces objectifs, le projet de PLU prévoit notamment :

- le maintien de l'ouverture à l'urbanisation, prévue au PLU en vigueur, du secteur de la « Ballastière-Nord » en vue de la création de zones d'activités, et la possibilité de développement d'activités économiques dans les secteurs urbanisés de l' « entrée de ville Descartes » ;
- l'achèvement des opérations de création ou de rénovation d'habitat en cours de mise en œuvre ;
- le comblement de dents creuses (en particulier au droit des rues Louis Sallé et Roger Salengro) et la densification des secteurs pavillonnaires et de certains îlots (dont « la partie de l'îlot au nord de la rue Roger Salengro ») ;

Considérant que le PLU de Limeil-Brévannes devra être compatible avec le SDRIF en application de l'article L. 131-7 du code de l'urbanisme, et qu'à ce titre, il devra comporter un rapport de présentation justifiant sa compatibilité avec l'objectif régional de limitation de la consommation d'espaces non encore urbanisés, démontrant en particulier que ses dispositions réglementaires ne font pas obstacle aux orientations du SDRIF à l'échelle communale de densité humaine et de densité d'espaces d'habitat ;

Considérant que le SDRIF identifie des secteurs d'urbanisation préférentielle dans le secteur de la « Ballastière » ;

Considérant que le pétitionnaire a identifié les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte, et qu'en particulier le projet de PLU prévoit de préserver de toute urbanisation les espaces naturels (comprenant les massifs boisés et leurs lisières) et de classer en zone naturelle l'ensemble des zones potentiellement humides sur le territoire communal, et « autant que possible » les espaces participant à la trame verte et bleue du territoire, dont les continuités écologiques identifiées au SRCE, et les zones naturelles d'intérêt faunistique ou floristique (le bois de Notre-Dame, de Grosbois et de La Grange, la friche du Grand-Wirtemberg et la mare du Tertre) ;

Considérant que le territoire communal est concerné par un site potentiellement pollué et par quarante-neuf sites identifiés dans la base BASIAS, que les sites destinés à accueillir des équipements publics, en particulier les établissements accueillant un public sensible, ne sont pas définis dans le dossier communiqué à la MRAe, et qu'il sera de la responsabilité du porteur de ces projets, d'adopter des plans de gestion dont l'objectif sera de supprimer les sources de pollution ou les voies de transfert, accompagnés, le cas échéant, d'une analyse des risques résiduels afin de démontrer la compatibilité des sols avec les usages projetés ;

Considérant que le territoire communal est concerné par des projets de développement de l'offre en transports alternatifs à la voiture (ligne de transport en commun en site propre entre Orly et Sucy, téléphérique « Tégéval », pistes cyclables) et que le projet de PLU prévoit par ailleurs des dispositions favorables à la diminution de la part modale de l'automobile dans les déplacements et du camion dans les transports (développement du commerce de proximité, localisation de la zone d'activités à proximité des infrastructures de fret ferroviaire, etc.),

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Limeil-Brévannes n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Limeil-Brévannes, prescrite par délibération du 1^{er} avril 2015, est dispensée d'évaluation environnementale.

Article 2 :

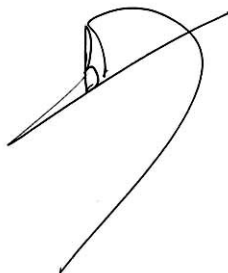
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Limeil-Brévannes serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
son président délégué,

A stylized signature in black ink, consisting of a series of fluid, overlapping loops and lines that form a unique, abstract shape.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.